



Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

Arras, le **22 AVR. 2025**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE
PREMIÈRE CATÉGORIE
ANNÉE 2025**

- Vu** le code de l'environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2025 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 26 mai 2021 nommant monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-19 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 26 mars 2025 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande du 20 mars 2025 présentée par monsieur le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au nom des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 avril 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB);

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 6 février 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2025,

Considérant que le rempoissonnement est réalisé en truite arc en ciel qui proviennent d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés,

Considérant la pratique de la graciacion de la truite fario sur le linéaire de la Liane,

Considérant que la pression de capture s'exerce essentiellement sur la truite arc en ciel,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes et en annexe (1) :

A.A.P.P.M.A	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
La Gaule Beaurainvilloise	BEURAINVILLE	samedi 10 mai 2025	de 10H00 à 13H00	La Canche
Association des pêcheurs de la vallée de la Liane A.P.V.L.	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 17 mai 2025	de 14H00 à 18H00	La Liane
		samedi 31 mai 2025	de 08H00 à 12H00	La Liane
		samedi 6 septembre 2025	de 14H00 à 18H00	La Liane
Société de pêche à la ligne de Desvres et environs	BOURNONVILLE et BRUNEMBERT	dimanche 1er juin 2025	de 9H00 à 12H00	La Liane

Article 2 : Les truites déversées proviennent d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R. 432-12 à R. 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6 dont deux truites fario. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites fario.

Les dispositions de l'arrêté du 6 février 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2025 reste de rigueur, notamment sur la pratique du no-kill de la truite fario pour les secteurs concernés.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements n'est installé.

Les participants aux concours sont adhérents d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et ils ont acquitté la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 : En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-erb@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

Cette demande indique la date de report du concours. L'accord des services précités est requis.

Article 4 : Les concours de pêche peuvent faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Execution

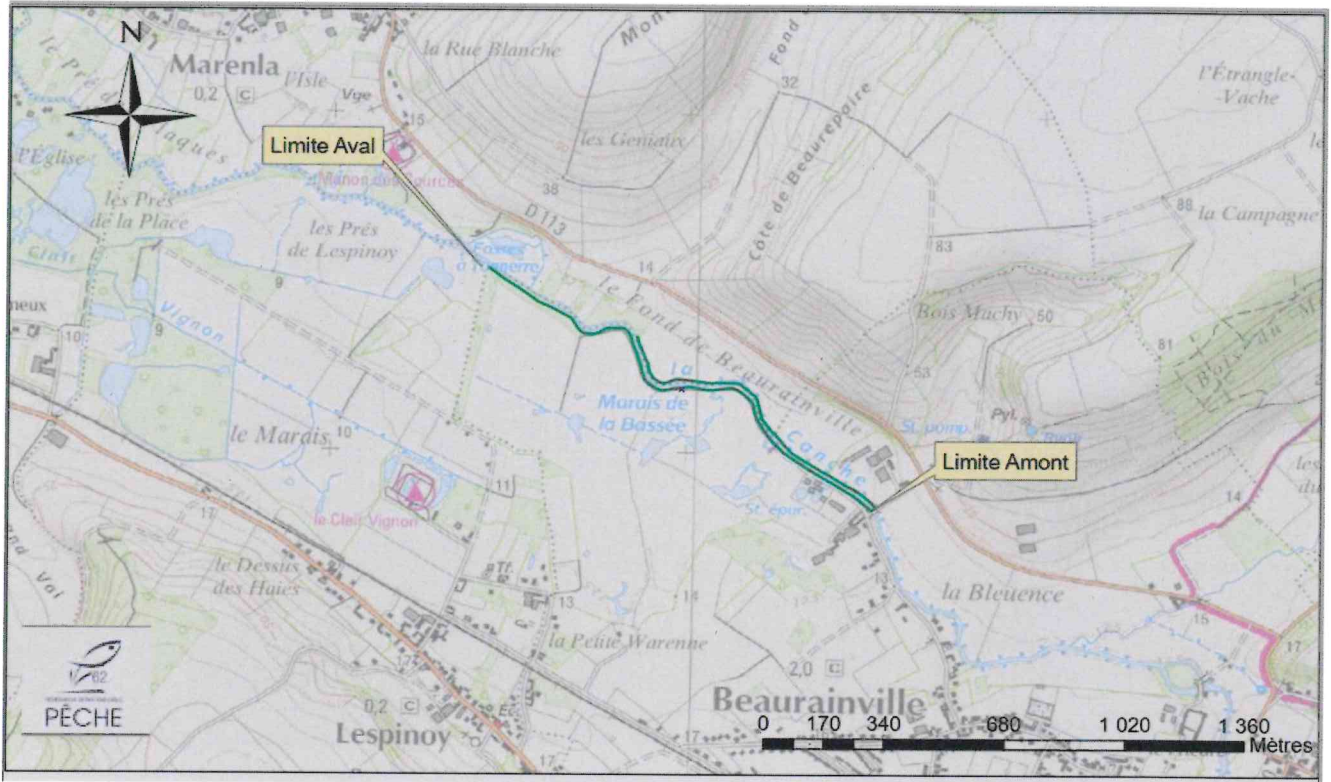
Le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du pas-de-calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes concernées, le président de la fédération du pas-de-calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des associations concernées.

Pour le Préfet et par délégation,


L'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement
Delphine CHEVALIER

ANNEXE (1/2)

Parcours de concours en 1ère catégorie - BEAURAINVILLE
La Gaule Beaurainvilloise



Parcours de concours en 1ère catégorie - HESDIGNEUL LES BOULOGNE
Association des pêcheurs de la vallée de la Liane A.P.V.L.



ANNEXE (2/2)

Parcours de concours en 1ère catégorie - BOURNONVILLE et BRUNEMBERT
Société de pêche à la ligne de Desvres et environs

